CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.231/4
du 21 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'

Le 28 septembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

MENTION DE L'AUTEUR DE L'ACTE

Lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, il y a lieu d'indiquer uniquement la compétence en vertu de laquelle il agit en l'espèce.

La mention de l'auteur du projet sera rédigée comme suit :

« Le Ministre de l'Agriculture » [1].

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, afin de respecter l'intitulé du règlement cité, il y a lieu d'ajouter le mot « (Feader) » entre les mots « développement rural » et « et abrogeant ».

2. De même, à l'alinéa 4, la seconde occurrence du mot « (UE) » sera omise.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de préciser « , et plus particulièrement l'article 21 ». Ces mots seront donc omis.

---

[1] Voir l'avis 58.178/4 donné le 5 octobre 2015 sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation et de l'examen des candidats à l'agrément de responsable PEB', l'avis 58.168/4 donné le 28 septembre 2015 sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'déterminant les valeurs du facteur de réduction pour la ventilation visé à l'Annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'avis 56.407/4 donné le 28 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 'relatif à la mise en application des dispositions relatives à la demande unique et à l'admissibilité des surfaces de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune', l'avis 51.426/4 donné le 18 juin 2012 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 'modifiant les annexes Ire et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux examens pour l'admission des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes au catalogue national' et l'avis 51.332/4 donné le 30 mai 2012 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 7 juin 2012 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales'.
Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 41 et formule F 3-1-4.

3. À l'alinéa 5, l'auteur du projet veillera à ce que le fondement juridique du projet reprenne les dispositions du Code de l'agriculture qui seront visées comme fondement du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 58.230/4 (ci-après : le projet 58.230/4), tel que finalement adopté.

4. L'alinéa 6 vise l'arrêté royal du 19 mars 2013 'pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatibles avec le développement durable'

L'alinéa 7 vise l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 'portant exécution du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture'.

Or ces arrêtés ne constituent pas un fondement juridique du projet et ne sont ni modifiés ni abrogés par le projet.

Les alinéas 6 et 7 seront donc omis.

5. Dans le dossier transmis au Conseil d'État, la date du rapport relatif à la dimension du genre est le 5 février 2015. L'alinéa 11 sera modifié en conséquence.

6. Conformément à l'article D.111, 3°, du Code de l'agriculture, l'avis de la Commission de la formation agricole, visé à l'alinéa 12, ne constitue pas une formalité obligatoire pour l'adoption de l'arrêté en projet.

Si son auteur juge utile de mentionner cette consultation facultative, cette mention doit alors se faire sous la forme d'un considérant et non d'un visa [2].

7. S'agissant d'un projet d'arrêté ministériel, les mentions « sur la proposition du Ministre de l'Agriculture » ou « Après délibération » seront omises.

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n[os] 33 à 35.

DISPOSITIF

Chapitre 1er

Article 1er nouveau

1. En vertu de l'article 4, 3°, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' « les règlements et arrêtés mentionnent qu'ils règlent une matière visée à l'article 127 ou à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

En conséquence, il convient d'insérer dans l'arrêté ministériel en projet, un nouvel article 1er en vue de prévoir que l'arrêté en projet « règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution » [3].

2. La numérotation du projet sera revue en conséquence.

Article 2

1. Un article ne doit pas être divisé en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne un seul alinéa [4].

Or tel est le cas à l'article 2. Cet article sera donc revu afin de supprimer la division en paragraphes.

Il en va de même aux articles 11 et 15 du projet.

2. Il convient de respecter la terminologie et les catégories utilisées par le code. Au paragraphe 1er (lire : alinéa 1er), il y a dès lors lieu d'écrire « les cours de techniques agricoles » et au paragraphe 2 (lire : alinéa 2), de mentionner « les cours de gestion et d'économie agricole ».

La suite du projet sera adaptée en conséquence.

[3] Il est renvoyé à l'observation sous l'article 1er du projet 58.230/4.

[4] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

Article 5

L'alinéa 1er est en défaut d'exécuter l'article 6, alinéa 1er, du projet 58.230/4 en vertu duquel le ministre est chargé de fixer « un nombre minimal de participants aux examens ».

La disposition sera complétée.

Article 10

Il convient de ne pas rappeler les dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure en la reproduisant ou en la paraphrasant [5].

L'alinéa 1er paraphrase l'article 12, § 2, alinéa 2, du projet 58.230/4.

Cet alinéa sera donc omis.

Article 11

1. Au paragraphe 1er, 2°, les mots « responsable d'une exploitation agricole à titre principal tel que défini à l'article D.3, 15°, du Code » seront remplacés comme suit « responsable à titre principal d'une exploitation agricole telle que définie à l'article D.3, 15°, du Code ».

2. Au paragraphe 2, il est fait référence au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et 4°. Or, l'article 11, § 1er, à l'examen ne contient pas de 4°. L'auteur du projet vérifiera donc si cette référence a lieu d'être et, le cas échéant, l'adaptera ou la supprimera.

Article 12

1. L'article 12 établit les conditions d'admissibilité en ce qui concerne les moyens humains du centre. Il mentionne qu'il est pris en application de l'article 15, § 4, du projet 58.230/4.

[5] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

Toutefois, cette disposition ne contient pas l'habilitation nécessaire à l'adoption de l'article 12 en projet. Il convient de viser le paragraphe 3 du projet 58.230/4 et non le paragraphe 4.

2. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « pour l'ensemble de la région de langue française ».

Article 14

1. Au paragraphe 2, alinéa 1er, la première phrase est incomplète. L'auteur du projet veillera à la compléter, le cas échéant, par le mot « susceptible » entre les mots « tout moyen » et les mots « de conférer ».

2. Le paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, prévoit que l'accusé de réception indique « la recevabilité ou non de la demande ». Il conviendra que l'auteur du projet précise quelles sont les conditions de recevabilité qui doivent être rencontrées. Il en va d'autant plus ainsi que l'alinéa 2 prévoit la possibilité de compléter une demande à l'invitation de l'administration.

3. Il est prévu, à l'article 14, § 2, alinéa 2, que le dossier est classé sans suite dans certaines circonstances. Interrogée quant à la conséquence voulue par l'auteur du projet à un tel classement sans suite, la déléguée du ministre a répondu en ce sens :

> « Effectivement, si dans les délais impartis, les documents ne sont pas communiqués à l'administration, le dossier sera alors considérés comme irrecevable et l'administration en avertira le requérant ».

Comme en a convenu la déléguée du ministre, il convient de remplacer les mots « classé sans suite » par les mots « déclaré irrecevable ».

Article 15

1. Le paragraphe 1er, 2°, impose la transmission par le centre des statuts « de l'association sans but lucratif » (ASBL).

Cette disposition semble donc impliquer, implicitement, que le centre soit constitué sous la forme d'une ASBL.

Or, sans qu'il soit besoin d'examiner si une telle exigence est conforme à l'article 27 de la Constitution [6], il suffit de constater qu'aucune habilitation du code ni du projet 58.230/4 n'habilite le ministre à prévoir une telle condition.

En conséquence, la disposition doit être omise.

2. Le paragraphe 2 (lire : l'alinéa 2), 1°, impose la transmission à l'administration d'« une copie des statuts coordonnés, publiés au [M]oniteur belge, de l'association, de l'organisme ou du service de remplacement » dans lequel le maître de stage exerce sa fonction.

Comme la section de législation l'a rappelé dans l'avis 57.199/4 donné le 30 mars 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives',

> « En vertu des articles III.16, § 1er, 1°, et III.17 du Code de droit économique, toute personne morale est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises [7] et se voit attribuer lors de son inscription un numéro d'entreprise, lequel est un numéro d'identification unique [8]. En vertu de l'article III.31 du même code, des données visées à l'article III.29, § 1er, inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises sont accessibles par un site internet libre d'accès, lequel permet l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements [9].
>
> Par ailleurs, en vertu de l'article 26*novies*, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 27 juin 1921 'sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations', il est tenu au greffe du tribunal de commerce un dossier pour chaque association sans but lucratif belge ayant son siège dans l'arrondissement, dossier qui contient notamment les statuts de l'association, leurs modifications ainsi que le texte coordonné des statuts suite à leur modification [10].

---

[6] Voir par exemple C.C., arrêt n° 48/2005 du 1er mars 2005, B.10.

[7] *Note de bas de page 4 de l'avis cité :* Voir également l'article III.18, § 1er, du même Code.

[8] *Note de bas de page 5 de l'avis cité :* Voir dans le même sens l'avis 56.023/4 donné le 7 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2013 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', l'observation sous l'article 61, l'avis 54.467/4 donné le 9 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 27 mars 2014 'modifiant certaines dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en créant des services d'aide et de soins aux personnes prostituées' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 974/1, pp. 6-8), l'avis 54.802/4 donné le 29 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques' et l'avis 54.859/4 donné le 27 janvier 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif aux arts plastiques' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 620/1, pp. 42-53).

[9] *Note de bas de page 6 de l'avis cité :* Le numéro d'entreprise permet via la Banque-Carrefour des Entreprises la consultation des données enregistrées sur le site du SPF Justice. Voir, sur cet aspect, l'avis 44.526/4 donné le 9 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 5 mars 2009 'relatif à l'offre de services ambulatoires dans le domaine de l'Action, de la Famille et de la Santé' (*Doc. parl.*, Ass. comm. fr., 2007-2008, n° 141/1, pp. 101-110).

[10] *Note de bas de page 7 de l'avis cité :* Voir plus précisément l'article 26*novies*, § 1er, alinéa 2, 1°, 6° et 7°, de la loi du 27 juin 1921.

Dans un souci de simplification administrative, la disposition sera revue à la lumière de cette observation ».

Il y a lieu de réitérer la même observation pour le même motif.

La disposition sera revue pour n'y prévoir que la mention du numéro d'entreprise [11].

3. Au paragraphe 3, 1°, la référence à « l'article Art. 13, 1° à 4° » sera corrigée comme suit « l'article 13, alinéa 1er, 1° à 4° ».

4. Le paragraphe 4, prévoit que

« Le centre de formation est dispensé moyennant accord de l'administration, de fournir les documents visés à l'alinéa 1er dès lors que l'administration ou l'inspection sociale dispose d'une ou plusieurs pièces ou renseignement ou peut en disposer par le biais d'un banque de données de sources authentiques ».

Interrogée quant à l'intention de l'auteur du projet la déléguée du ministre a répondu comme suit :

« L'article se veut le reflet de la préoccupation suivante : dès lors que l'administration est déjà en possession de l'une ou l'autre donnée, elle ne peut plus l'exiger. La dispense ne porte pas sur l'ensemble des pièces mais bien sur les pièces dont elle dispose déjà et donc ne porte pas sur celle dont elle ne dispose pas encore.

Par contre, il y a en effet une erreur de référence puisque le §4 ne contient pas d'alinéa 1er. Aussi, il y a lieu de lire 'les documents visés aux §§ 1er à 3' en lieu et place de l'alinéa 1er ».

Au vu de ces explications et afin de refléter l'intention de l'auteur du projet, il conviendra de modifier la disposition comme suit :

« Le centre de formation est dispensé moyennant accord de l'administration, de fournir les documents visés à l'alinéa 1er dont l'administration ou l'inspection sociale dispose ou dont elle peut disposer par le biais d'un banque de données de sources authentiques ».

Article 16

1. L'auteur du projet réexaminera le 1° à la lumière de l'observation 2 sous l'article 15.

[11] Voir dans le même sens l'avis 57.621/4 donné le 23 juin 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 'relatif au régime d'agrément des fédérations de pêche'.

2. Le 2° se réfère à « l'article Art. 15, § 1er, alinéa 1er, c) ». Ce renvoi interne sera revu, d'une part, comme observé sous l'article 2 et, d'autre part, afin de se référer au « 3°, c) »

Article 17

L' alinéa 2 prévoit que l'administration transmet le classement des projets sélectionnés au ministre notamment dans les délais prévus à l'article 14, soit dans les deux mois après réception du dossier.

Cependant, l'alinéa 3 prévoit qu'en ce qui concerne le même premier appel à projet mené en 2016, le ministre se prononce dans un délai de deux mois qui suit le lancement de l'appel à projets.

Ces dispositions ne paraissent pas compatibles, la transmission du classement par l'administration devant être faite à une date ultérieure à celle de la décision du ministre.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a répondu :

« Pour être applicable, l'article 17 devrait être revu de la sorte :

'Pour l'année civile 2016, les dossiers sont introduits à l'administration dans les délais fixés dans l'appel à projet.

L'administration transmet le classement des projets sélectionnés au ministre dans les formes prévues à l'article 14 dans un délai d'un mois qui suit le lancement de l'appel à projet.

En ce qui concerne le premier appel à projets mené en 2016, le ministre se prononce dans un délai de deux mois qui suit le lancement de l'appel à projets' ».

La disposition sera revue en ce sens.

Article 18

1. S'agissant de l'alinéa 1er, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 5.

2. L'alinéa 4 est inutile car il va de soi que l'administration instruit les dossiers sous l'autorité du ministre dont elle dépend hiérarchiquement.

L'alinéa 4 sera omis.

OBSERVATIONS FINALES

1. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. … » [12]. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et écrire « article … » [13].

2. Il n'y a pas lieu de rappeler le titre du ministre avant la signature [14].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[12] Voir par exemple les articles 4, alinéa 2, 1°, 5, alinéa 1er, et 15, alinéa 3, 1° du projet.

[13] Voir, dans le même sens, l'avis 57.818/2/V donné le 19 août 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques' ; l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940*bis*/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

[14] Voir l'avis 58.168/4 donné le 28 septembre 2015 sur un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'déterminant les valeurs du facteur de réduction pour la ventilation visé à l'Annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' et l'avis 53.579/4 donné le 8 juillet 2013 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1er octobre 2011'.
Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 10.